

MEMOIRE DESCRIPTIF DES ALIGNEMENTS

Les alignements et les expropriations décrétés par l'arrêté-royal du 3 juillet 1933 sont maintenus pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les indications mentionnées au plan ou celles décrites ci-dessous.

——— + ———

Artères supprimées :

- 1°. L'artère P" – Q" (ancien sentier de l'Ecole)
- 2°. L'artère m – M" » (prolongement de l'avenue des Croix de l'Yser)
- 3°. L'artère Q" – l' (prolongement de la rue Léon XIII)

Artères modifiées :

- 1°. La largeur de la place entre les rues des Bons Enfants et François Vekemans est portée à 50 m.
L'alignement Est est raccordé aux alignements existants par deux pans coupés symétriques de 5,50 m.
- 2°. rue Saint Nicolas: une zone de non-bâtisse de 6 m de profondeur est créée le long de l'alignement Nord.
- 3°. rue du Muguet: la largeur de l'artère est portée de 10 à 12 m ; la profondeur de la zone de non-bâtisse est ramenée de 4 à 3 m.
- 4°. rue des Faïnes: une zone de non-bâtisse de 6 m. de profondeur est créée à front de la façade de l'immeuble cadastré 19° section, section B, n°96 k.
Elle est limitée à l'Est par une droite perpendiculaire à l'alignement passant à 9 m. du pignon Est, et à l'Ouest, par une droite perpendiculaire à l'alignement passant à 6 m. du pignon Ouest.
- 5°. rue de Ransbeek: l'alignement redressé est déterminé par une droite partant d'un point pris à l'extrémité Nord de l'alignement existant de la parcelle cadastrée 19° division, section B, n°110 v, et joignant l'intersection de l'alignement décrété et de la limite Sud de la parcelle n°90 h.
- 6°. Sentier du Verger: l'alignement Nord BC se confond avec les limites des propriétés.
L'alignement Sud est une droite située à 9,00 m. de l'alignement BC.
Le sentier du Verger est relié à l'avenue des Croix de Guerre par deux accès de 9,00 m établis à chacune de ses extrémités. Les alignements de ces accès sont des perpendiculaires abaissées des deux extrémités de l'alignement Nord B C sur l'alignement de l'avenue des Croix de Guerre, et raccordés à ce dernier par des arcs de cercle doublement tangents de 6 m de rayon.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Article premier

Toutes les prescriptions du règlement communal sur les bâtisses restent d'application pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par les prescriptions spéciales ci-après.

Article 2 – Lotissement, limites et implantations

Les parcelles auront une largeur de 7 m. minimum à front de l'avenue des Croix de Guerre et de 6 m. minimum à front des autres artères.

Les limites latérales seront d'équerre sur les alignements.

La distance de la façade postérieure des constructions principales à la limite séparative du fond des parcelles ne pourra être inférieure à 4m.

Toutefois, les annexes à usage commercial ou artisanal pourront couvrir, au niveau du rez-de-chaussée, une partie ou la totalité des parcelles, suivant les indications figurant au plan.

Article 3 – Gabarit

Le nombre d'étages admissible au-dessus du rez-de-chaussée est indiqué au plan. Un plateau supplémentaire pourra être toléré pour autant qu'il soit établi au niveau du trottoir ou à un niveau inférieur, qu'il soit affecté exclusivement à l'usage de garage et que la hauteur sous plafond ne dépasse pas 2 m 20.

Article 4 – Toiture

Le mode de couverture sera la terrasse pour les immeubles atteignant le nombre maximum d'étages prévu à l'article 3.

Les immeubles dont le nombre d'étages est inférieur au maximum prévu auront une toiture à deux versants inclinés à 30° minimum sur l'horizontale. Les matériaux admis sont la tuile ou l'ardoise naturelle ou artificielle.

Article 5 – Murs œillières

Les murs œillières, établis exclusivement à partir de la façade postérieure, seront construits en briques. Le longueur n'excédera pas 3 m. et la hauteur 3,75 m. (chaperon compris).

Article 6 – Espaces verts (cours et jardins)

Toute l'étendue des zones figurées en vert au plan, est grevée de la servitude « non-aedificandi ».

Article 7 – Clôtures

Les clôtures qui seraient établies pourront être des haies vives plantées à 0m50 en retrait de la limite mitoyenne, à moins que de commun accord les deux voisins décident de l'établir sur cette limite, de l'entretenir et de la tailler à frais communs. Dans ce cas, la hauteur sera fixée entre eux, mais elle ne pourra pas dépasser 1m80. au-dessus du niveau du sol pris du côté amont. La base de cette haie de clôture pourra, sur une hauteur de 0m60 à partir du pied, être garnie d'un treillis posé sur piquets.

Si, pour retenir des terres, des murets sont nécessaires, ils seront arasés à 0m20 au-dessus du niveau de la terre, côté amont.

Article 8 – Commerces

En dehors des enseignes des maisons de commerce, aucune autre publicité visible de la voie publique n'est autorisée. Pour les métiers et professions s'exerçant en maison fermée, l'apposition sur la façade d'une plaque en bronze ou en cuivre dont les dimensions maximum sont 20 x 30 cm. pourra être tolérée. Aucune autre publicité ne sera admise.